

3rd Session, 34th Parliament,
40 Elizabeth II, 1991

3^e session, 34^e législature,
40 Elizabeth II, 1991

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-33

PROJET DE LOI C-33

An Act respecting the use of foreign ships
and non-duty paid ships in the coasting
trade

Loi concernant l'utilisation de navires étran-
gers et de navires non dédouanés pour le
cabotage

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Com-
mons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consente-
ment du Sénat et de la Chambre des commu-
nes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title 1. This Act may be cited as the *Coasting Trade Act*. 5

Titre abrégé 1. *Loi sur le cabotage*.

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions 2. (1) In this Act, 5 Définitions

“Agency”
« Office » “Agency” means the National Transporta-
tion Agency;

“Canadian ship”
« navire canadien » “Canadian ship” means a ship
(a) registered in Canada in respect of 10
which all duties and taxes under the
Customs Tariff and the *Excise Tax Act*
have been paid, or
(b) built in Canada and exempted from
registration pursuant to section 8 of the 15
Canada Shipping Act;

“Canadian waters”
« eaux canadiennes » “Canadian waters” means the internal
waters within the meaning of the *Customs*
Act and the territorial sea of Canada as
determined in accordance with the Terri- 20
torial Sea and Fishing Zones Act;

“coasting trade”
« cabotage » “coasting trade” means
(a) the carriage of goods by ship, or by
ship and any other mode of transport,
from one place in Canada or above the 25
continental shelf to any other place in

2. (1) Les définitions qui suivent s’appli- 5
quent à la présente loi.
« agent de l’autorité » Personne qui, en vertu
de l’article 12, est désignée à ce titre pour
le contrôle d’application de la présente loi.
« cabotage » 10 « cabotage »
« agent de l’autorité »
“enforce-
ment...”
“coasting...”
a) Le transport de marchandises par
navire, ou par navire et par un autre
moyen de transport, entre deux lieux
situés au Canada ou au-dessus du pla-
teau continental, directement ou en pas- 15
sant par un lieu situé à l’extérieur du
Canada; toutefois, dans les eaux situées
au-dessus du plateau continental, seul le
transport de marchandises lié à la
recherche, à l’exploitation ou au trans- 20
port des ressources minérales ou des
autres ressources non biologiques du
plateau constitue du cabotage;
b) sous réserve de l’alinéa c), le trans-
port de passagers par navire à partir 25
d’un lieu au Canada, situé sur un lac ou